

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS

Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89



cftcfae@free.fr



<http://www.cftc-fae.fr>



facebook.com/groups/CftcFAE



https://twitter.com/cftc_fae

Le 02 décembre 2015

RÉFORME TERRITORIALE :

UNE PRIME D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉORGANISATION RÉGIONALE DE L'ÉTAT, POUR LES PERSONNELS MUTÉS OU DÉPLACÉS.

L'importante réforme territoriale qui se met en place n'est pas sans conséquence pour les personnels de l'État concernés. Certains verront leur poste supprimé ou transféré, dans le cadre de la **réorganisation régionale de l'État**.

Il y aura donc des mutations ou des déplacements qu'il conviendra d'indemniser.

C'est ce que prévoient le décret 2015-1120 du 4 septembre 2015 « *relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État* », et son arrêté d'application, du même jour (**grille indemnitaire en annexe de ce T@m-T@m**).

Parallèlement, trois circulaires du ministère de la fonction publique (9 septembre) fixent le cadre d'un accompagnement réussi (études d'impact et plan d'accompagnement RH, prévention des risques en termes de sécurité et santé au travail, suivi des agents par les conseillers mobilité-carrière, dialogue approfondi tout au long de la réforme).

C'est appréciable. Pour autant, cela ne doit pas atténuer notre vigilance. Elle doit notamment se porter sur une application la moins contraignante possible, par le respect de la vie familiale, la recherche de solutions de repli quand la mutation ou le déplacement proposé ne convient pas (y compris, pour l'administration, en acceptant le choix de l'agent de refuser le mouvement).

Et cela ne doit pas davantage nous faire perdre de vue qu'aux yeux de la CFTC, une administration de proximité est fondamentale. La réforme territoriale ne nous y conduit pas forcément.

ANNEXE :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 septembre 2015, pris pour l'application du décret n°2015-1120 du même jour, dispose que, lorsque l'opération de réorganisation donne lieu à une mobilité géographique, les agents concernés perçoivent les montants suivants :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANTS
I. – Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 20 et 39 km	1 600 €
II. – Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 40 et 79 km	
Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct	3 200 €
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	4 500 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	6 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	8 000 €
III. – Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 80 et 149 km	
Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct	6 000 €
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	10 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	15 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	20 000 €
IV. – Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 150 et 199 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	13 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	18 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	23 000 €
V. – Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 200 et 299 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	15 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	20 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	25 000 €